

Loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995
relative à la sécurité
(Extrait)

(Journal officiel du 24 janvier 1995, page 1249)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-352 DC en date du 18 janvier 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

[.....]

TITRE II
LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS

CHAPITRE Ier
Dispositions relatives aux attributions

[.....]

CHAPITRE II
Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité

Article 10

I. Les enregistrements visuels de vidéo surveillance ne sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

II. La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéo surveillance peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéo surveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas

les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. L'installation d'un système de vidéo surveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo surveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel nE 94-352 DC du 18 janvier 1995] Les dispositifs de vidéo surveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

IV. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo surveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès pour toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo surveillance.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo surveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, l'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans

d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VII. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

[.....]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 1995.

Le Président de la République : FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre : EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice : PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme : BERNARD BOSSON

Le ministre du budget : NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique : ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du logement : HERVÉ DE CHARETTE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Sénat :

Projet de loi nE 543 (1993-1994) ;

Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, nE 564 et rapport supplémentaire nE 582 (1993-1994) ;

Avis de la commission des finances, M. Paul Girod, nE 568 (1993-1994), et avis de la commission des affaires étrangères, M. Michel Alloncle, nE 569 (1993-1994) ;

Discussion les 5, 6, 7 et 8 juillet 1994 et adoption le 8 juillet 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, nE 1490 ;

Rapport de M. Gérard Léonard, au nom de la commission des lois, nE 1531 ;

Avis de M. Robert Poujade, au nom de la commission de la défense nationale, nE1533 ;

Avis de M. José Rossi, au nom de la commission des finances, nE 1542 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 10 octobre 1994 et adoption le 10 octobre 1994.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, nE 22 (1994-1995) ;

Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, nE 41 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires étrangères, M. Michel Alloncle, nE 52 (1994-1995) ;

Discussion les 9 et 10 novembre 1994 et adoption le 10 novembre 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, nE 1654 ;

Rapport de M. Gérard Léonard, au nom de la commission des lois, nE 1778 ;

Avis de M. Robert Poujade, au nom de la commission de la défense nationale, nE 1774 ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1994.

Rapport de M. Gérard Léonard, au nom de la commission mixte paritaire, nE 1833 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1994.

Sénat :

Projet de loi nE 167 (1994-1995) ;

Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission mixte paritaire, nE 177 (1994-1995) ,

Discussion et adoption le 22 décembre 1994.

Conseil constitutionnel :

Décision nE 94-352 DC du 18 janvier 1995 publiée au Journal officiel du 21 janvier 1995.